



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté Préfectoral n° 47-2022-06-24-00015

portant mise en demeure à la SAS Brangé dont le siège social est situé à Bias au lieu dit « Brocas » 261, route de Jolichamps de respecter les prescriptions applicables aux activités de gestion de déchets exploitées à la même adresse en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-10, R541-103 à R541-110 et D543-262 sur la gestion des déchets dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-282-6 délivré le 9 octobre 2007 à la SAS Brangé Environnement pour l'exploitation d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Bias (47300) à « Brocas », 261, route de Jolichamps ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21/03/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

stockage et traitement de déchets de bouteilles de gaz sans respecter la filière de recyclage liée à la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R541-105 du Code l'Environnement susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts à protégés dans la mesure où la filière de recyclage prévue n'est pas respectée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Brangé Environnement de respecter les dispositions de l'article R541-105 du Code l'Environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er - La SAS Brangé Environnement exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Bias (47300) à « Brocas », 261, route de Jolichamps est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R541-105 et D543-262 du Code l'Environnement en contractant avec un acteur de la filière REP dans le domaine des bouteilles rechargeables de gaz destinées à un usage individuel et aux déchets de ces bouteilles de gaz dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne
- Monsieur le maire de la commune de Bias
- Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le 24 Juin 2022


Jean-Noël CHAVANNE